



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Nevers, le

Service Sécurité et Prévention des Risques

Bureau animation du droit des sols,
fiscalité de l'aménagement et publicité

Affaire suivie par : Mauricette GAYET

Tel. : 03 86 71 52 27

Mél. : mauricette.gayet@nievre.gouv.fr

La Préfète

à

Mesdames et Messieurs les Maires des
communes comprises dans le périmètre
du parc naturel régional du Morvan

(en communication)

Objet : Nouvelle réglementation relative à l'affichage publicitaire

Pièce jointe : 2 annexes

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi « Grenelle 2 », et le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2012, ont réformé la réglementation relative à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes.

Cette réforme, dont les objectifs majeurs sont l'amélioration du cadre de vie et la lutte contre les nuisances visuelles, s'articule autour de trois axes :

- la limitation de l'affichage publicitaire (réduction des formats, institution d'une règle de densité et d'une obligation d'extinction des dispositifs lumineux),
- la prise en compte de la diversification et du développement de nouveaux supports de publicité (bâches, dispositifs de petits formats, ...),
- la clarification des compétences en matière de police et une simplification des procédures.

Ainsi, par défaut, le pouvoir de police appartient au préfet de département. Il relève du maire lorsque la commune dispose d'un règlement local de publicité qui est dorénavant élaboré, révisé et modifié selon les règles applicables aux plans locaux d'urbanisme.

Vous trouverez en annexe une synthèse de la nouvelle réglementation adaptée aux communes comprises dans un parc naturel régional, où, de manière générale et à l'instar de l'ancien dispositif, toute publicité est interdite. En outre, les sujétions propres aux sites classés sont également précisées.

La Préfète,